

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019

Le 18 septembre à 10 h,

au siège de la caisse –
22 rue de Dantzig – 75015 Paris.

Peuvent y participer les représentants désignés, soit par les organisations professionnelles, soit par les groupements d'adhérents (article 20 des Statuts approuvés le 28/03/2013).

Comment nous joindre ?

Par courriel
www.cibtp-idf.fr

> Nous Contacter
> Formulaire de contact

Du **lundi** au **vendredi** de :

8 h 30 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 45



sauf le mercredi de :

10 h 30 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 45

Ligne réservée aux entreprises

☎ 01 44 19 26 26

> CHOIX 1

La gestion de votre compte

> CHOIX 2

Les congés de vos salariés

> CHOIX 3

Les intempéries

Lignes réservées aux salariés

☎ 01 44 19 28 80

> CHOIX 1

Le paiement des congés

> CHOIX 2

Le net fiscal

☎ 01 44 19 25 25



Dans tous vos échanges avec la caisse **n'oubliez pas d'indiquer votre numéro de dossier.**

>> Déclarez les congés d'été 2019 de vos salariés

Seule la déclaration des dates de congés par l'employeur génère le paiement.



Déclarez les dates de congés de vos salariés sur votre Espace Entreprise > Gestion des droits à congés du personnel > Saisir les congés individuels ou Saisie groupée des congés.

Comment savoir si la DNA est validée ?

Les droits à congés 2019 de vos salariés sont affichés sur votre Espace Entreprise une fois que la DNA est validée.

Une fois votre DNA validée, les certificats de congés vous sont transmis :

- Au format PDF dans votre Espace Entreprise > Transfert de fichier, **si vous avez signé une convention internet avec la caisse.**
- À défaut, au format 'papier', par envoi postal sous pli confidentiel.

La remise du certificat de congés au salarié **est obligatoire** et permet à l'entreprise de satisfaire à ses obligations (D 3141-34 du code du travail).

La caisse procède au règlement des congés uniquement par virement.

Vos salariés doivent s'assurer d'avoir bien transmis leurs coordonnées bancaires à la caisse. A défaut, il convient de nous transmettre un RIB *original* en indiquant le numéro de sécurité sociale *sur la face imprimée du RIB*.



Vous pouvez vérifier la présence des RIB de vos salariés sur votre Espace Entreprise > Gestion des droits à congés > Adresse et RIB des salariés.

>> Fractionnement : les conditions d'acquisition

Vos salariés peuvent prétendre à 1 ou 2 jours supplémentaires de congés au titre du fractionnement, sous 3 conditions cumulatives :

Condition N°1	Avoir acquis au minimum 15 jours ouvrables de congés 2019 (« congé principal » et « 5 ^e semaine » uniquement, à l'exclusion de toute autre nature de congés).
Condition N°2	Avoir pris au minimum une fraction de 12 jours ouvrables continus* entre le 01/05/2019 et le 31/10/2019 (« congé principal » et « 5 ^e semaine » uniquement, à l'exclusion de toute autre nature de congés). *la fraction de 12 jours ouvrables continus peut contenir des jours fériés.
Condition N°3	Avoir pris, entre le 01/11/2019 et le 30/04/2020, dans la limite des 24 premiers jours de leurs congés (« congé principal » et « 5 ^e semaine » uniquement, à l'exclusion de toute autre nature de congés) : <ul style="list-style-type: none"> > 3 à 5 jours pour prétendre à 1 jour de fractionnement. > Au moins 6 jours pour prétendre à 2 jours de fractionnement.

Rappel : les jours de 5^e semaine sont pris en considération dans le calcul des 24 premiers jours de congés, même s'ils sont posés en une fraction de moins de 5 jours.

Le droit au congé de fractionnement s'appréciant au 1^{er} novembre, ces jours ne peuvent pas, par définition, être calculés ou pris avant cette date.



Le droit au fractionnement n'est affiché qu'à partir du moment où les dates de congés déclarées et enregistrées à la caisse respectent les 3 conditions d'acquisition définies par le code du travail, et **au plus tôt le 1^{er} novembre.**

Les jours supplémentaires de fractionnement doivent être pris entre le 01/11/2019 et le 30/04/2020.



Pour plus de précisions, consultez notre flyer sur www.cibtp-idf.fr dans la Documenthèque Entreprises > Congés payés > Le droit au fractionnement.

>> Cet été, déclarez par avance vos salaires sur www.cibtp-idf.fr



Si vous êtes en congés au mois d'août, vous pouvez comme tous les ans déclarer en ligne vos salaires du mois de **juillet**.

➤ **Dès le 22 juillet :**

Si vous n'êtes pas encore inscrit à nos services en ligne, pour déclarer par avance, *retournez-nous* au plus vite la **convention internet** (téléchargeable sur www.cibtp-idf.fr – rubrique > Services en ligne > Inscrivez-vous) remplie et signée par le dirigeant, par courrier ou par mail à service.adherent@cibtp-idf.fr.

Vos codes d'accès vous seront adressés par mail sous 48 heures.

>> Intempéries

Abattement intempéries pour la période du 01/04/2019 AU 31/03/2020 (74^e campagne) : 80 244 €



Délai de déclaration des arrêts intempéries.

Si vous relevez du régime du chômage intempéries et que vous êtes contraint d'arrêter le travail sur un chantier lorsque les conditions climatiques mettent en péril la sécurité ou la santé de vos salariés, **vous devez déclarer en ligne vos arrêts et les transmettre dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la reprise du travail sur le chantier.**

Vos déclarations doivent nous être **systématiquement adressées**, même si la masse salariale de la campagne ne dépasse pas le montant de l'abattement.



Retrouvez ce service sur www.cibtp-idf.fr dans votre Espace Entreprise à la rubrique > Déclaration d'arrêt intempéries.

>> Sessions d'informations : prochain rendez-vous

Votre caisse organise régulièrement des sessions d'informations gratuites à Paris destinées aux représentants des entreprises et à leurs cabinets comptables.
Renseignements et inscription www.cibtp-paris.fr > Entreprises > Nos sessions d'information.

LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE

1 journée de 9h à 17h30

Jeudi 12 septembre - Jeudi 10 octobre

>> SIRIUS : un aperçu de votre futur extranet

Dans le cadre de la mise en œuvre de notre nouveau système unique d'information SIRIUS, le réseau des caisses de congés payés du bâtiment vous proposera l'année prochaine un nouvel espace privé pour :

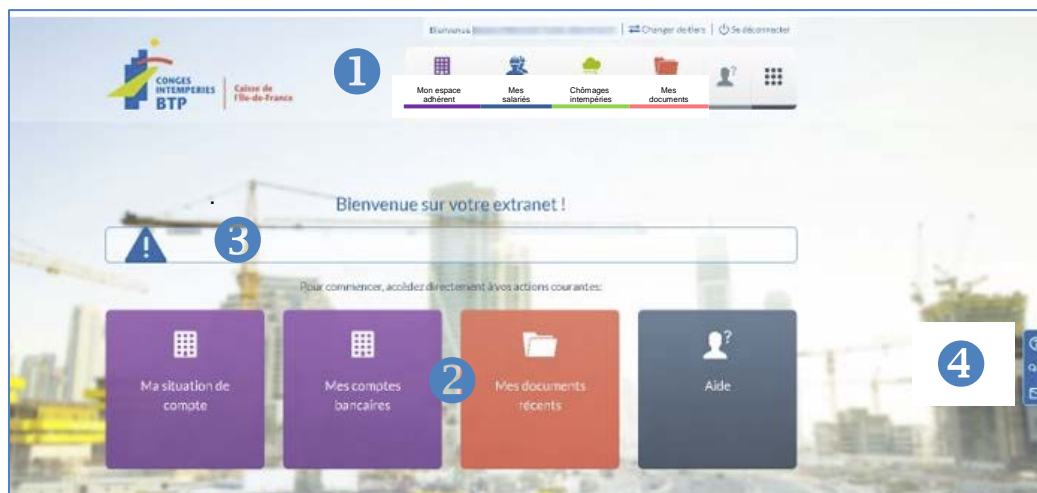
- Simplifier vos démarches et la navigation sur le site
- Adapter notre interface à vos besoins
- Privilégier les échanges dématérialisés



Page de connexion : via notre site www.cibtp-idf.fr uniquement

Page d'accueil de l'espace entreprise qui vous permettra d'accéder :

- Aux différents menus de l'Extranet. **1**
- À vos actions courantes déterminées en fonction de vos activités les plus fréquentes. **2**
- À une alerte info pour communiquer sur différents sujets vous concernant. **3**
- Au formulaire de contact pour nous transmettre une demande par mail. **4**



Plus d'informations vous seront transmises progressivement via notre Flash Info mensuel et notre prochaine lettre Infos congés BTP N°19.